

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté
préfectoral du 15 décembre 2016 portant autorisation
de continuer l'exploitation de l'installation de
stockage de déchets non dangereux de Bénac**

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 portant autorisation de continuer l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac – lieu-dit « Bois de Bécut » ;
- Vu** le dossier du 9 juin 2017 de demande d'extension géographique du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement afin d'y intégrer une zone de stockage de matériaux excédentaires issus des travaux d'aménagement du casier 1 de Bénac 3 ;
- Vu** le dossier du 23 mai 2017 relatif à l'étude d'équivalence de la barrière de sécurité passive du fond du casier 1 de Bénac 3 ;
- Vu** le rapport d'expertise n°BRGM/RP-67053-FR de juillet 2017 du BRGM concernant le dispositif de barrière passive équivalente ;
- Vu** le dossier du 13 novembre 2017, de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la zone Bénac 2 au-delà des 40 000 tonnes autorisées par leur arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 jusqu'au profil final du projet d'exploitation présenté dans leur demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2015 ;
- Vu** le dossier du 24 juillet 2017, complété le 7 novembre 2017, de demande d'exploitation du casier 1 de Bénac 3 en mode bioréacteur ;
- Vu** le rapport du 15 janvier 2018, de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 25 janvier 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 26 janvier 2018, par lequel il précise ne pas émettre d'observations sur le projet d'arrêté présenté au CODERST du 25 janvier 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 portant autorisation de continuer l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac – lieu-dit « Bois de Bécut » pour tenir compte des modifications d'exploitation qui sont intervenues sur le site par :

- l'extension géographique de l'installation pour la création d'une zone de stockage des terres provenant des travaux d'aménagement de Bénac 3 ;
- la modification de la barrière de sécurité passive du casier 1 de Bénac 3 ;
- l'augmentation de la capacité maximale autorisée dans Bénac 2.

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement en mode bioréacteur du casier 1 de Bénac 3 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 DÉCEMBRE 2016

ARTICLE 1.1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 quels que soient les déchets stockés : a. La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Stockage de déchets non dangereux <u>Bénac 1</u> : post-exploitation depuis août 2009 <u>Bénac 2</u> : • phase 1 – post-exploitation depuis le 31/12/2015 • phase 2 – 43 699 tonnes <u>Bénac 3</u> : • casier 1 : 490 537 tonnes • casier 2 : 238 463 tonnes	<i>Autorisé</i>
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<u>Durée d'exploitation du site</u> : 10 ans à compter de la réception des premiers déchets dans Bénac 2 <u>Quantité annuelle autorisée</u> : 70 000 t/an maximum soit 272 t/j (sur la base de 257 jours d'apport/an) <u>Nature des déchets autorisés</u> : déchets d'activités économiques non dangereux répondant aux caractéristiques définies de l'article 1.2.4. <u>Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation</u> : 30 ans	<i>Autorisé</i>
2910	Combustion	Installation de traitement du biogaz 2 moteurs d'une puissance électrique de 835 KW chacun 2 torchères de capacité de 400 et 1000 Nm ³ /h 1 chaudière de secours d'une puissance thermique de 1500 KW	<i>Non classable en référence à la circulaire du 10/12/2003*</i>
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Installation de refroidissement 1 tour aéroréfrigérante d'une puissance maximale 1,2 MW	<i>Déclarée avec contrôle périodique (DC)</i>

* relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : installations de combustion utilisant du biogaz

Directive « IED » :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Bref Traitement des déchets (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement et à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les 4 ans qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

ARTICLE 1.2

L'article 1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2.1. Références cadastrales et surface des parcelles d'implantation de l'installation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)	AFFECTATION/PRÉVUE
Bénac	« Bois de Bécut »	599	50 097	stockage des déchets + bassin nord des eaux de ruissellement internes
		691 (anciennement 601)	213030	stockage des déchets, bassins de lixiviats + bassin de ruissellement des eaux internes + unité de valorisation du biogaz + unité de traitement des lixiviats + accueil/bureaux et bâtiments sociaux
Saint Martin	« Coustarret »	3, 4 et 5 section B	42 699	stockage des terres excavées dans le cadre de l'aménagement du casier 1 de Bénac 3

La surface couverte par l'établissement est de 30,5827 hectares.

L'exploitant n'étant pas propriétaire d'emprise des terrains de l'installation de stockage, il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, valide sur la période d'exploitation et de suivi long terme. »

ARTICLE 1.3

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- 1 zone de stockage des déchets composée de :
 - Bénac 1 (1 casier) : zone de stockage exploitée de la création du site en 1972 jusqu'à mi-2009
 - Bénac 2 (1 casier exploité en 2 phases) :
 - phase 1 : zone de stockage exploitée de mi-2009 au 31/12/2015
 - phase 2 : zone de stockage pouvant accueillir 43 699 tonnes de déchets
 - Bénac 3 (2 casiers) : pouvant accueillir 729 000 tonnes de déchets
- 1 zone de stockage des eaux de ruissellement internes, des lixiviats et des perméats d'osmose inverse :
 - 2 bassins de collecte des eaux internes de volume unitaire 4000 m³

- 4 bassins de stockage des lixiviats de capacité totale : 11007 m³ (2129 m³ + 2700 m³ + 2178 m³ + 4000 m³)
- 1 bassin de stockage des perméats issus du traitement des lixiviats avant rejet au milieu naturel de capacité : 1000 m³
- 1 zone technique composée :
 - de l'installation de traitement des lixiviats
 - des installations de traitement du biogaz (destruction et valorisation)
 - d'une tour aérorefrigérante
- 1 zone d'accueil composée :
 - d'un portique de radioactivité et d'une zone de stationnement temporaire des véhicules ayant déclenché l'alarme
 - d'un pont bascule
 - des locaux administratifs et techniques et d'une zone de stationnement des véhicules privés
- 1 zone de stockage des terres excavées dans le cadre des travaux d'aménagement du casier 1 de Bénac 3

Un plan des installations est disponible en ANNEXE 2. »

ARTICLE 1.5

L'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.7.1. Aménagement de la zone de stockage de Bénac 2

La poursuite d'exploitation de la zone de stockage de Bénac 2, composé d'un seul casier, ne nécessite aucun aménagement supplémentaire par rapport à la situation au 31 décembre 2015. L'exploitant est autorisé à retirer la couverture provisoire en place et à stocker des déchets prévus à l'article 1.2.4 à hauteur de 43 699 tonnes. L'exploitant informe l'inspection de l'accueil des premiers déchets quinze jours au moins avant leur réception ainsi que les communes représentées à la commission de suivi de site. »

ARTICLE 1.6

L'article 2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.4.1.1. Clôture

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système de matériaux résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

La zone de stockage des terres excavées dans le cadre de l'aménagement du casier 1 de Bénac 3 est clôturée par un système de matériaux résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres.»

ARTICLE 1.7

L'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.5.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales extérieures au site,
- les eaux de drainage souterraines,
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries,
- les lixiviats,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannent, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge du circuit de refroidissement.
- les eaux de ruissellement collectées sur le stockage de terres excavées dans le cadre des travaux d'aménagement du casier 1 de Bénac 3. »

ARTICLE 1.8

L'article 4.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif à la gestion des eaux de ruissellement intérieures est complété par l'alinéa suivant :

« La zone de stockage des terres excavées dans le cadre des travaux d'aménagement du casier 1 de Bénac 3 dispose d'un réseau de fossés collecteurs d'eaux pluviales en pied de digues, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. Le réseau est raccordé à un ouvrage de décantation correctement dimensionné permettant de retenir les fines et les matières en suspension. »

ARTICLE 1.9

L'article 4.5.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé relatif à la collecte des lixiviats est complété par l'alinéa suivant :

« Les lixiviats du casier 1 de Bénac 3 provenant respectivement des casiers C1-A, C1-B, C1-C et C1-D sont collectés séparément au fond de chaque casier via un réseau de drains et de collecteurs. Les casiers étant hydrauliquement indépendants, le réseau de collecte de chaque casier se prolonge par une conduite indépendante qui rejoint le bassin de collecte des lixiviats dédiés. »

ARTICLE 1.10

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.1. Caractéristiques de l'installation

Les casiers de stockage de déchets (Bénac 1, 2 et 3) occupent une surface de 130 000 m².

Les casiers sont implantés sur les parcelles définies à l'article 1.2.2.1 du présent arrêté.

La cote maximale de la zone de stockage, couverture comprise, est de 461 m NGF.

L'installation comprend :

- un réseau de voirie compatible avec la circulation des poids lourds,
- des casiers de stockage,
- des réseaux de collecte et de gestion des eaux de ruissellement,
- un réseau de collecte des lixiviats,
- un réseau de collecte du biogaz.

Les caractéristiques des casiers présents sur le site sont les suivantes :

Casier	Superficie de la base du casier	Superficie de la couverture du casier	Volume disponible	Hauteur des déchets stockés	Nature des déchets admis	Date limite d'exploitation

Bénac 1	Casier 1	/	43 708 m ²	1 013 000 m ³	40 m	Ordures ménagères résiduelles et déchets des activités économiques	1 ^{er} juillet 2009
Bénac 2	Casier 1	/	29 100 m ²	607 470 m ³	27 m		31 décembre 2015
	Poursuite d'exploitation du casier 1	/	Dont 5 000 m ²	43 240 m ³	8 m	Déchets des activités économiques tels que défini à l'article 1.2.4 du présent arrêté	10 ans à compter de la mise en place des premiers déchets dans Bénac 2
Bénac 3	Casier 1	5 080 m ²	29 936 m ²	545 040 m ³	32 m		
	• C1-A	800 m ²	9 461 m ²	136 260 m ³			
	• C1-B	1 120 m ²	7 471 m ²	136 260 m ³			
	• C1-C	1 520 m ²	7 245 m ²	136 260 m ³			
• C1-D	1 640 m ²	5 736 m ²	136 260 m ³				
	Casier 2	4 100 m ²	17 434 m ²	264 630 m ³	32 m		

Les casiers de Bénac 1, Bénac 2 et le casier 2 de Bénac 3 ne sont pas exploités en mode bioréacteur. Seul le casier 1 de Bénac 3 est exploité en mode bioréacteur.

Au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; le casier est équipé au plus tard six mois après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture dont les modalités sont définies à l'article 55 de l'arrêté ministériel sus-visé. »

La superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure à 5000m².

ARTICLE 1.11

L'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.3.1. Barrières de sécurité passives

Bénac 1 : Cette zone de stockage exploitée de 1972 au 1^{er} juillet 2009 ne dispose pas d'une barrière passive.

Bénac 2 et Bénac 3 : La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Descriptif de la sécurité passive de Bénac 2 :

- sur le fond :
 - un réseau de drainage pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une barrière de type TRISOPLAST (7 cm une fois compactée), équivalente à 5 m à 10^{-6} m/s.

- sur les flancs extérieurs, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 0,5 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s.
- sur les flancs extérieurs, au-dessus de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - un géosynthétique bentonitique équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s.

Descriptif de la sécurité passive de Bénac 3/casier 2 :

- sur le fond :
 - un réseau de drainage pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une barrière de type TRISOPLAST (7 cm une fois compactée), équivalente à 5 m à 10^{-6} m/s.
- sur les flancs extérieurs, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 0,5 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s.
- sur les flancs extérieurs, au-dessus de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - un géosynthétique bentonitique équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s.

Descriptif de la sécurité passive de Bénac 3/casier 1 :

- sur le fond :
 - un réseau de drainage pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une couche de géosynthétique bentonitique, de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité $k=1.10^{-11}$ m/s, équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s.
- sur les flancs extérieurs, jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de 1 m de matériaux argileux compactés à 10^{-9} m/s,
 - une couche de géosynthétique bentonitique, de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité $k=1.10^{-11}$ m/s équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s.
- sur les flancs extérieurs, au-dessus de 2 m par rapport au fond :
 - un géodrain pour intercepter les entrées d'eau souterraines,
 - une couche de géosynthétique bentonitique, de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité $k=1.10^{-11}$ m/s équivalent à 1 m à 10^{-9} m/s. »

ARTICLE 1.12

L'article 8.1.9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.9.1.3. Couverture final mise en place pour Bénac 2 et 3

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, le casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale de Bénac 2 est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes ;
- une couche d'étanchéité (80 cm de matériaux argileux compacté) ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 30 cm avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

La couverture finale de Bénac 3 / Casier 1 est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes ;

- une couche de couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5. 10⁻⁹ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation.
- une géomembrane PEHD, positionné après le positionnement des déchets, soit environ deux ans après la mise en place de la couche d'étanchéité ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 m avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

La couverture finale de Bénac 3 / Casier 2 est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes ;
- une couche d'étanchéité (80 cm de matériaux argileux compacté) ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 m avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

ARTICLE 1.13

Les articles suivants sont insérés après l'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 susvisé :

« **Article 8.1.10. Réinjection des lixiviats dans le casier 1 de Bénac 3**

Article 8.1.10.1. Généralités

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter une pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers.

Article 8.1.10.2. Contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 8.1.10.3. Suivi des volumes de lixiviats réinjectés et contrôle de l'humidité des déchets

I. L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

II. Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 8.1.10.4. Indépendance hydraulique à l'intérieur du casier 1 de Bénac 3 entre les casiers bioréacteurs C1-A / C 1-B / C1-C / C1-D

Afin d'assurer l'indépendance hydraulique, une digue d'une épaisseur d'un mètre (mesurée perpendiculairement aux déchets) et de perméabilité $5.10^{-9}m/s$ est montée à l'avancement.

L'exploitant est en mesure de justifier l'épaisseur de la digue et la perméabilité de la digue. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Bénac et à la mairie de St Martin pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Bénac et à la mairie de Saint Martin pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte de prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
Le Maire de Bénac,
Le Maire de Saint Martin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société Véolia SOVAL ;
- pour information aux Maires de Bénac et de Saint Martin.

26 JAN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

ANNEXE 1 - PLAN CADASTRAL



